



Recueil des lois fédérales

N° 32 21 août 1984

- 908 Eléments mobiles et taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés
- 913 Ordonnance sur l'origine (OOr)
- 936 Origine. O du DFEP

Ordonnance concernant les éléments mobiles et les taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés

Modification du 30 juillet 1984

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

Les annexes 1 et 2 de l'ordonnance du Département fédéral des finances du 20 février 1978¹⁾ concernant les éléments mobiles et les taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés sont modifiées selon la nouvelle teneur ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 1984.

30 juillet 1984

Département fédéral des finances:
Stich

¹⁾ RS 632.111.722.1; RO 1984 538

**Liste des éléments mobiles
applicables à l'importation de produits agricoles transformés**

Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.	Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.	Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.
1704.20	45.20	1806.58	28.—	1908.40	81.50
22	42.60	1902.02	41.20	50	84.80
24	36.40	03	34.70	70	111.30
30	105.40	04	214.40	72	85.30
32	33.90	06	478.70	76	59.10
34	25.60	08	318.20	2107.10	47.30
40	50.—	10	126.80	11	34.70
42	43.60	14	79.50	12	28.40
44	32.90	16	72.90	20	16.60
46	60.70	18	107.40	26	184.40
48	74.40	20	430.50	27	30.10
50	50.40	22	215.40	28	20.20
52	37.80	30	55.50	40	857.20
54	25.20	32	16.—	42	652.70
1806.20	857.20	40	123.80	44	376.90
22	652.70	42	75.30	46	348.—
24	376.90	50	26.50	47	159.80
26	348.—	52	20.30	48	65.70
27	196.80	1903.01	40.—	50	42.70
28	159.80	1907.10	112.30	54	140.90
30	45.80	12	72.10	58	18.10
32	36.60	20	80.30	60	563.30
40	134.90	22	101.80	62	250.40
42	105.10	30	68.20	64	62.60
44	74.60	1908.10	97.60	66	50.90
46	33.60	12	80.—	70	88.20
50	86.10	14	87.20	80	34.60
51	117.70	16	87.20	82	29.80
52	50.80	20	172.50	84	16.30
56	105.—	22	100.60	2904.58	121.90
		30	101.90		

Annexe 2

Liste des taux de droits de douane (élément fixe + élément mobile) applicables à l'importation de produits agricoles transformés

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits			
		de la ZELE		d'ESP	PED
		CE	AELE		
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1704.20	86.20	45.20	45.20	61.60	45.20
22	83.60	42.60	42.60	59.—	42.60
24	77.40	36.40	36.40	52.80	36.40
30	158.40	105.40	105.40	126.60	105.40
32	86.90	33.90	33.90	55.10	33.90
34	78.60	25.60	25.60	46.80	25.60
40	103.—	50.—	50.—	71.20	50.—
42	96.60	43.60	43.60	64.80	43.60
44	85.90	32.90	32.90	54.10	32.90
46	113.70	60.70	60.70	81.90	60.70
48	127.40	74.40	74.40	95.60	74.40
50	103.40	50.40	50.40	71.60	50.40
52	90.80	37.80	37.80	59.—	37.80
54	78.20	25.20	25.20	46.40	25.20
1806.20	858.20	TN ¹⁾	857.20	TN	TN
22	653.70	TN	652.70	TN	TN
24	377.90	TN	376.90	TN	TN
26	349.—	TN	348.—	TN	TN
27	197.80	TN	196.80	TN	TN
28	160.80	TN	159.80	TN	TN
30	55.80	45.80	exempt	49.80	45.80
32	46.60	36.60	exempt	40.60	36.60
40	144.90	134.90	exempt	138.90	134.90
42	115.10	105.10	exempt	109.10	105.10
44	84.60	74.60	exempt	78.60	74.60
46	43.60	33.60	exempt	37.60	33.60
50	96.10	86.10	exempt	90.10	86.10
51	127.70	117.70	exempt	121.70	117.70
52	60.80	50.80	exempt	54.80	50.80
56	115.—	105.—	exempt	109.—	105.—
58	38.—	28.—	exempt	32.—	28.—
1902.02	61.20	41.20	41.20	TN	TN
03	54.70	34.70	34.70	TN	TN

¹⁾ TN = taux normal

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits			
		de la ZELE		d'ESP	PED
		CE	AELE		
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1902.04	224.40	1) 214.40	2) 214.40	2) TN	TN
06	488.70	1) 478.70	2) 478.70	2) TN	TN
08	328.20	1) 318.20	2) 318.20	2) TN	TN
10	136.80	126.80	126.80	130.80	TN
14	89.50	79.50	79.50	83.50	TN
16	82.90	72.90	72.90	76.90	TN
18	117.40	107.40	107.40	111.40	TN
20	450.50	3) 430.50	4) 430.50	4) 430.50	430.50
22	235.40	3) 215.40	4) 215.40	4) 215.40	215.40
30	75.50	55.50	55.50	63.50	55.50
32	36.—	16.—	16.—	24.—	16.—
40	143.80	123.80	123.80	131.80	123.80
42	95.30	75.30	75.30	83.30	75.30
50	46.50	26.50	26.50	34.50	26.50
52	40.30	20.30	20.30	28.30	20.30
1903.01	43.—	40.—	40.—	TN	TN
1907.10	113.30	112.30	112.30	112.70	112.30
12	73.10	72.10	72.10	72.50	72.10
20	95.30	80.30	80.30	86.30	TN
22	116.80	101.80	101.80	107.80	TN
30	83.20	68.20	68.20	74.20	5) TN
1908.10	124.60	97.60	97.60	108.40	TN
12	107.—	80.—	80.—	90.80	TN
14	114.20	87.20	87.20	98.—	TN
16	114.20	87.20	87.20	98.—	TN
<p>1) 1902.04/08: – en récipients de 2 kg ou moins: 1902.04 = Fr. 214.40 1902.06 = Fr. 478.70 1902.08 = Fr. 318.20 – en récipients de plus de 2 kg TN</p> <p>2) 1902.04/08: – en récipients de 2 kg ou moins: 1902.04 = Fr. 218.40 1902.06 = Fr. 482.70 1902.08 = Fr. 322.20 – en récipients de plus de 2 kg TN</p> <p>3) 1902.20/22: – en récipients de 2 kg ou moins: 1902.20 = Fr. 430.50 1902.22 = Fr. 215.40 – en récipients de plus de 2 kg TN</p> <p>4) 1902.20/22: – en récipients de 2 kg ou moins: 1902.20 = Fr. 438.50 1902.22 = Fr. 223.40 – en récipients de plus de 2 kg TN</p> <p>5) 1907.30: biscuits de mer et autres biscottes, chapelure Fr. 68.20 autres TN</p>					

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits			
		de la ZELE		d'ESP	PED
		CE	AELE		
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1908.20	232.50	172.50	172.50	196.50	172.50
22	160.60	100.60	100.60	124.60	100.60
30	161.90	101.90	101.90	125.90	101.90
40	141.50	81.50	81.50	105.50	81.50
50	144.80	84.80	84.80	108.80	84.80
70	171.30	111.30	111.30	135.30	111.30
72	145.30	85.30	85.30	109.30	85.30
76	119.10	59.10	59.10	83.10	59.10
2107.10	167.30	47.30	47.30	95.30	TN
11	154.70	34.70	34.70	82.70	TN
12	148.40	28.40	28.40	76.40	TN
20	25.—	16.60	16.60	20.90	16.60
26	194.40	184.40	184.40	188.40	184.40
27	40.10	30.10	30.10	34.10	30.10
28	30.20	20.20	20.20	24.20	20.20
40	858.20	TN	857.20	TN	TN
42	653.70	TN	652.70	TN	TN
44	377.90	TN	376.90	TN	TN
46	349.—	TN	348.—	TN	TN
47	160.80	TN	159.80	TN	TN
48	66.70	TN	65.70	TN	TN
50	86.70	42.70	42.70	60.30	TN
54	184.90	140.90	140.90	158.50	TN
58	62.10	18.10	18.10	35.70	TN
60	607.30	563.30	563.30	580.90	TN
62	294.40	250.40	250.40	268.—	TN
64	106.60	62.60	62.60	80.20	TN
66	94.90	50.90	50.90	68.50	TN
70	132.20	88.20	88.20	105.80	TN
80	78.60	34.60	34.60	52.20	TN
82	73.80	29.80	29.80	47.40)
84	60.30	16.30	16.30	33.90	TN
2904.58	123.40	121.90	121.90	122.50	121.90
1) 2107.82	— Angostura Aromatic Bitter				Fr. 29.80
	— autres				TN

Ordonnance sur l'origine (OOr)

du 4 juillet 1984

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 7, 2^e alinéa, de la loi sur les douanes, du 1^{er} octobre 1925¹⁾;
vu les articles 3 et 4, 1^{er} alinéa, et 5 de la loi fédérale du 25 juin 1982²⁾ sur
les mesures économiques extérieures;
en application de l'article 11 de la Convention internationale du 3 novem-
bre 1923³⁾ pour la simplification des formalités douanières et de l'article 2
ainsi que des annexes D.1, D.2 et D.3 de la Convention internationale du
18 mai 1973⁴⁾ pour la simplification et l'harmonisation des régimes dou-
niers,
arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique aux preuves documentaires de l'ori-
gine (preuves documentaires) en matière de commerce extérieur. Sont réservées
les preuves documentaires établies en application d'accords internatio-
naux relatifs au trafic des marchandises ou de l'arrêté du 9 octobre 1981⁵⁾
sur les préférences tarifaires.

² Elle s'applique à l'ensemble de la Suisse et aux enclaves douanières étran-
gères.

Art. 2 Origine

L'expression «origine» se réfère à l'Etat ou au groupe d'Etats dans lequel la
marchandise a été entièrement obtenue ou a fait l'objet d'une ouvraison ou
d'une transformation suffisante.

Art. 3 Preuves documentaires de l'origine

¹ Les preuves documentaires de l'origine (certificats d'origine, attestations
d'origine, attestations internes) attestent l'origine, la valeur ou le prix d'une

RS 946.31

¹⁾ **RS 631.0**

²⁾ **RS 946.201**

³⁾ **RS 0.631.121.1**

⁴⁾ **RS 0.631.20**

⁵⁾ **RS 632.91**

marchandise et permettent d'identifier les marchandises auxquelles elles se rapportent.

² Le certificat d'origine est un document officiel établi par un bureau de l'origine sur la formule prévue (annexe 2). Il doit être en tout point conforme à la vérité.

³ Les attestations d'origine sont établies sur des factures commerciales ou autres documents.

⁴ L'attestation interne est établie sur des factures commerciales ou autres documents à l'intention d'un bureau de l'origine; elle est valable uniquement sur le territoire suisse.

Art. 4 Bureaux de l'origine

¹ Les bureaux de l'origine délivrent les preuves documentaires aux personnes et maisons conformément à leur compétence territoriale définie à l'annexe 1.

² Dans l'intérêt de l'exportation de marchandises, les bureaux de l'origine peuvent, à titre exceptionnel, délivrer des preuves documentaires aux personnes et maisons ne relevant pas de leur compétence territoriale:

- a. Lorsque la marchandise en question a été obtenue dans le territoire relevant de leur compétence;
- b. Lorsque le bureau de l'origine, selon le 1^{er} alinéa, donne son accord.

³ L'Office fédéral des affaires économiques extérieures (Office fédéral) peut dans des cas particuliers faire d'autres exceptions, notamment pour des raisons techniques.

Art. 5 Attestation de faits

Les bureaux de l'origine peuvent attester, outre l'origine, la valeur ou le prix, d'autres faits dûment prouvés en relation avec une marchandise, notamment l'Etat ou le groupe d'Etats d'où la marchandise a été expédiée.

Section 2: Critères de l'origine

Art. 6 Origine suisse

Une marchandise est d'origine suisse lorsqu'elle a été entièrement obtenue en Suisse ou y a fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation suffisante.

Art. 7 Marchandises entièrement obtenues en Suisse

Sont considérés comme entièrement obtenus en Suisse:

- a. Les produits minéraux extraits de son sol;

- b. Les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- c. Les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d. Les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
- e. Les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués;
- f. Les produits de la pêche en haute mer et autres produits tirés de la mer par des bateaux suisses;
- g. Les produits fabriqués à bord de ses navires-usines, exclusivement à partir des produits visés sous lettre f;
- h. Les articles usagés qui y sont recueillis ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières;
- i. Les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectués;
- k. Les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir des produits visés aux lettres a à i.

Art. 8 Ouvraison ou transformation suffisante

¹ Une marchandise est considérée comme ayant fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation suffisante:

- a. Lorsque la valeur de tous les matériaux d'origine étrangère utilisés pour sa fabrication ne dépasse par 50 pour cent de son prix à l'exportation;
- b. Lorsque l'ouvraison ou la transformation a pour effet de classer le produit fini dans une position à quatre chiffres du tarif d'usage des douanes suisses, autre que celle afférente aux produits d'origine étrangère mis en œuvre ou lorsque le produit est réputé produit d'origine en vertu de l'annexe 4.

² Ne sont pas considérées comme ouvraison ou transformation suffisante les opérations qui consistent exclusivement en une ou plusieurs manipulations suivantes:

- a. Manipulations nécessaires pour assurer la conservation des marchandises durant leur transport ou leur stockage;
- b. Manipulations destinées à améliorer la présentation ou la qualité marchande des produits ou à les conditionner pour le transport, telles que la division ou la réunion des colis, l'assortiment et le classement des marchandises, le changement d'emballage;
- c. Opérations simples d'assemblage;
- d. Simple mélange de marchandises, pour autant que les caractéristiques du produit obtenu ne soient pas essentiellement différentes des caractéristiques des marchandises qui ont été mélangées.

Art. 9 Accessoires, pièces de rechange et outillage

¹ Les accessoires, les pièces de rechange et l'outillage ont la même origine

que les instruments, machines, appareils ou véhicules avec lesquels ils sont livrés en tant qu'équipement normal de ceux-ci.

² Les pièces de rechange essentielles livrées ultérieurement ont la même origine que les instruments, machines, appareils ou véhicules correspondants pour autant que:

- a. Le pays importateur l'exige, et que
- b. L'utilisation des pièces de rechange essentielles susmentionnées n'aurait pas entraîné, lors de la fabrication de l'instrument, de la machine, de l'appareil ou du véhicule, un changement de l'origine des instruments, machines, appareils ou véhicules respectifs.

³ Les 1^{er} et 2^e alinéas ne s'appliquent pas aux marchandises dont l'importation en Suisse est soumise à l'ordonnance du 7 mars 1983¹⁾ sur la surveillance des importations.

Section 3: Délivrance des preuves documentaires de l'origine

Art. 10 Délivrance et annulation de preuves documentaires de l'origine

¹ Seuls les bureaux de l'origine sont habilités à délivrer des preuves documentaires de l'origine.

² Les bureaux de l'origine sont autorisés à percevoir des émoluments pour la délivrance des preuves documentaires de l'origine.

³ Une preuve documentaire d'origine délivrée à tort est annulée par décision de l'Office fédéral.

Art. 11 Droit à une preuve documentaire

¹ Le requérant établi sur le territoire relevant de la compétence du bureau de l'origine et qui produit une marchandise destinée à l'exportation ou qui en fait le commerce a droit à une preuve documentaire dans la mesure où

- a. Il fournit les données nécessaires (art. 12);
- b. Il autorise d'éventuels contrôles (art. 13 et 14);
- c. Il acquitte l'émolument fixé par le bureau de l'origine.

² Si le requérant est une personne morale, il doit être inscrit au registre du commerce.

Art. 12 Devoirs incombant au requérant, au fournisseur et au producteur

¹ Le requérant doit présenter une demande pour l'obtention d'une preuve documentaire au bureau de l'origine compétent sur la formule prévue à cet usage (annexe 3).

¹⁾ RS 946.211

² Il doit veiller à ce que toutes les données nécessaires pour l'obtention d'une preuve documentaire soient complètes et conformes à la réalité; leur authenticité doit être certifiée à l'aide de documents appropriés.

³ Le requérant, le fournisseur et le producteur sont tenus de fournir tous les renseignements utiles aux personnes chargées de l'enquête par le bureau de l'origine, de permettre à ces personnes d'inspecter les dossiers et de leur donner libre accès aux locaux.

Art. 13 Devoirs incombant aux bureaux de l'origine

¹ Le bureau de l'origine vérifie au besoin l'exactitude des données qui sont attestées par les preuves documentaires.

² Le bureau de l'origine, en cas de soupçon fondé ou lorsqu'il constate une violation des dispositions de la présente ordonnance, le signale à l'Office fédéral et lui transmet les moyens de preuve.

³ Les organes, employés et personnes responsables du bureau de l'origine sont soumis à la loi sur la responsabilité¹⁾ et au secret professionnel, selon l'article 320 du code pénal²⁾.

Section 4: Contrôle

Art. 14 Enquêtes du bureau de l'origine et de l'Office fédéral

¹ Le bureau de l'origine est habilité à vérifier en tout temps les données fournies par le requérant au moyen d'enquêtes appropriées. Il peut exiger des échantillons de la marchandise ainsi que des informations sur l'endroit où elle se trouve et sur son expédition.

² L'Office fédéral peut ordonner, avant et après l'exportation, une enquête sur les données fournies par une preuve documentaire.

³ Les frais de l'enquête sont à la charge du requérant.

Art. 15 Collaboration des organes de l'administration douanière

¹ Sur instructions de la Direction générale des douanes, qui agit après entente avec l'Office fédéral, les organes douaniers contrôlent, lors de l'exportation des marchandises, les preuves documentaires jointes aux papiers d'accompagnement.

² Si le bureau qui a délivré le certificat d'origine ou l'Office fédéral le leur demande, les organes douaniers retiennent l'envoi ou prélèvent un échantillon sur celui-ci.

³ S'ils soupçonnent ou constatent une infraction à la présente ordonnance, les organes douaniers retiennent l'envoi et le certificat d'origine.

¹⁾ RS 170.32

²⁾ RS 311.0

⁴ Les organes douaniers dressent un procès-verbal des faits selon le 3^e alinéa et le font signer par l'assujetti au contrôle douanier ou par son mandataire. S'il refuse de signer, mention en est faite dans le procès-verbal. Celui-ci est transmis à l'Office fédéral avec le certificat d'origine et les autres moyens de preuve (échantillons, etc.).

Section 5: Surveillance, protection juridique

Art. 16 Tâches incombant à l'Office fédéral

¹ L'Office fédéral exerce une surveillance directe sur les bureaux de l'origine en ce qui concerne les activités visées par la présente ordonnance.

² Il approuve les tarifs d'émoluments pratiqués par les bureaux de l'origine.

³ En cas de doute, l'origine d'une marchandise peut être établie par l'Office fédéral.

Art. 17 Protection juridique

Les décisions des bureaux de l'origine peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'Office fédéral.

Section 6: Dispositions pénales

Art. 18 Infractions d'organes ou de mandataires d'un bureau de l'origine

1. Celui qui, agissant comme organe d'un bureau de l'origine, authentifie faussement l'origine, la valeur ou le prix d'une marchandise ou l'identité d'un requérant dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite,

celui qui, étant chargé d'enquêter sur des faits attestés ou devant être attestés par une preuve documentaire, établit un faux constat ou une fausse expertise, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite,

est puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

2. La peine est une amende de 20 000 francs au plus si l'auteur agit par négligence.

3. Lorsque la personne chargée de l'enquête rectifie le faux constat ou la fausse expertise de sa propre initiative et avant que la preuve documentaire ait été délivrée, le juge peut renoncer à infliger la peine.

Art. 19 Mesures administratives

¹ L'organe d'un bureau de l'origine qui, en dépit d'un avertissement, se rend

coupable d'un comportement délictueux peut être démis de ses fonctions par le bureau de l'origine.

² L'organe d'un bureau de l'origine contre lequel a été engagée une procédure pénale pour infraction intentionnelle à la présente ordonnance, doit être suspendu de ses fonctions pendant la durée de la procédure par le bureau de l'origine.

³ L'organe d'un bureau de l'origine qui a été condamné pour infraction intentionnelle à la présente ordonnance, doit être démis de ses fonctions par le bureau de l'origine.

⁴ Si le bureau de l'origine n'applique pas de lui-même les mesures administratives selon les 1^{er} à 3^e alinéas, l'Office fédéral peut les exiger.

⁵ Si un organe d'un bureau de l'origine a établi à plusieurs reprises de fausses preuves documentaires, le Conseil fédéral peut démettre ce service de sa fonction de bureau de l'origine.

Art. 20 Falsification de preuves documentaires

1. Celui qui, dans le dessein de l'employer, contrefait ou falsifie une preuve documentaire ou qui se sert de la signature réelle d'un bureau de l'origine pour établir une fausse preuve documentaire,

celui qui contrefait ou falsifie le constat ou l'expertise d'une personne chargée d'enquêter sur l'origine, la valeur ou le prix d'une marchandise ou se sert de la signature réelle d'une telle personne pour établir un faux constat ou une fausse expertise,

est puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

2. La peine est une amende de 20 000 francs au plus si l'auteur agit par négligence.

Art. 21 Obtention et utilisation de fausses preuves documentaires; simulation d'une fausse origine

1. Celui qui amène l'organe d'un bureau de l'origine à établir une fausse preuve documentaire ou une personne chargée d'enquêter sur l'origine, la valeur ou le prix d'une marchandise à fournir un faux constat ou une fausse expertise,

celui qui utilise ou fait utiliser, en Suisse ou à l'étranger, un certificat d'origine pour des marchandises auxquelles il ne se rapporte pas,

celui qui utilise ou fait utiliser, en Suisse ou à l'étranger, une preuve documentaire contrefaite, falsifiée, fausse ou annulée,

celui qui, de toute autre manière, simule ou fait simuler une fausse origine de marchandises,

est puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

2. La peine est une amende de 20 000 francs au plus si l'auteur agit par négligence.

Art. 22 Emploi illicite d'appareils

Celui qui, pour en faire un usage illicite, fabrique ou se procure des appareils destinés à la contrefaçon ou à la falsification d'une preuve documentaire,

celui qui fait un usage illicite des appareils servant à la fabrication d'une preuve documentaire,

est puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 23 Preuves documentaires établies à l'étranger

¹ L'article 20, chiffre 1, 1^{er} alinéa, s'applique également aux preuves documentaires établies à l'étranger.

² Les articles 21, chiffre 1, 2^e et 3^e alinéas, et 22 s'appliquent également aux preuves documentaires, dans la mesure où l'auteur les utilise ou les fait utiliser en Suisse.

Art. 24 Infraction à l'ordre

1. Celui qui entrave, empêche ou rend impossible l'exécution d'une enquête sur des faits attestés ou devant être attestés par une preuve documentaire,

celui qui contrevient à une disposition de la présente ordonnance ou à une décision prise à son endroit le menaçant de la peine prévue au présent article,

est puni d'une amende de 5000 francs au plus.

2. La peine est une amende de 2000 francs au plus si l'auteur agit par négligence.

3. Le renvoi du contrevenant devant le juge pour infraction à l'article 285 ou 286 du code pénal¹⁾ est réservé.

Art. 25 Procédure pénale administrative

¹ La loi fédérale sur le droit pénal administratif²⁾ est applicable.

² L'Office fédéral est l'autorité administrative chargée de poursuivre et de juger les infractions.

³ L'Office fédéral peut faire appel pour l'enquête aux services de l'Administration fédérale des douanes ou aux bureaux de l'origine.

¹⁾ RS 311.0

²⁾ RS 313.0

Section 7: Dispositions finales

Art. 26 Réglementation de détails

Après avoir entendu les milieux intéressés, le Département fédéral de l'économie publique peut réglementer des détails concernant les critères d'origine (section 2), pour autant qu'ils soient de caractère essentiellement technique.

Art. 27 Abrogation et modifications du droit en vigueur

1. L'ordonnance du 9 décembre 1929¹⁾ sur les certificats d'origine est abrogée.
2. L'ordonnance du 10 janvier 1972²⁾ sur la statistique du commerce extérieur est modifiée comme il suit:

Art. 8, 2^e al.

² Est réputé pays de production, selon le 1^{er} alinéa, lettre a, le pays d'origine au sens de la section 2 (critères de l'origine) de l'ordonnance du 4 juillet 1984³⁾ sur l'origine.

Si une marchandise a été nationalisée par acquittement des droits ou par admission en franchise dans un pays tiers avant d'être importée en Suisse, c'est ce pays qui est réputé pays de production.

3. L'ordonnance du 7 mars 1983⁴⁾ sur les exportations de marchandises est modifiée comme il suit:

Art. 7, 1^{er} al.

¹ Le requérant ne peut indiquer la Suisse comme pays d'origine sur la demande d'exportation que si la marchandise satisfait aux conditions selon la section 2 (critères de l'origine) de l'ordonnance du 4 juillet 1984³⁾ sur l'origine.

4. L'ordonnance du 8 décembre 1975⁵⁾ sur les importations de textiles est modifiée comme il suit:

Art. 11, let. a et b

- a. La «provenance» désigne le pays de production selon l'article 8, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 10 janvier 1972²⁾ sur la statistique du commerce extérieur;
- b. L'«origine» désigne le pays qui satisfait aux conditions selon la section 2 (critères de l'origine) de l'ordonnance du 4 juillet 1984³⁾ sur l'origine.

¹⁾ RS 10 509; RO 1974 1985, 1980 266 ⁴⁾ RS 946.221

²⁾ RS 632.14; RO 1984 913 ⁵⁾ RS 946.213

³⁾ RO 1984 913

Art. 28 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

4 juillet 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf

Le chancelier de la Confédération, Buser

29304

Annexe I
(art. 4)**Bureaux des certificats d'origine**


Nom	Territoire
Chambre de commerce et d'industrie d'Argovie, Aarau	Canton d'Argovie
Chambre de commerce de Bâle, Bâle	Cantons de Bâle-Ville et Bâle-Campagne
Chambre de commerce bernoise, Berne	Canton de Berne: Oberland, Mittelland, Emmental, Ob- eraargau et district d'Aarberg
Chambre de commerce bernoise, bureau de Bienne, Bienne	Canton de Berne: Jura bernois, Seeland, à l'exception du district d'Aarberg
Chambre de commerce des Grisons, Coire	Canton des Grisons
Chambre fribourgeoise du commerce et de l'industrie, Fribourg	Canton de Fribourg
Chambre de commerce et d'industrie de Genève, Genève	Canton de Genève
Chambre de commerce de Glaris, Glaris	Canton de Glaris
Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie, Lausanne	Canton de Vaud
Chambre de commerce, de l'industrie et de l'artisanat du canton du Tessin, Lugano	Canton du Tessin
Chambre de commerce de la Suisse centrale, Lucerne	Cantons de Lucerne, Uri, Schwyz, Obwald et Nidwald
Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie, Neuchâtel	Canton de Neuchâtel
Chambre de commerce et d'industrie du Jura, Porrentruy	Canton du Jura
Directoire commercial (Chambre de commerce), Saint-Gall	Cantons de Saint-Gall, Appenzell les deux Rhodes

Chambre valaisanne de commerce, Sion	Canton du Valais
Chambre de commerce de Soleure, Soleure	Canton de Soleure
Chambre de commerce thurgovienne, Weinfelden	Canton de Thurgovie
Chambre de commerce de Winterthour, Winterthour	Canton de Zurich: district de Winterthour
Chambre de commerce de Zurich, Zurich	Canton de Zurich (à l'exception du district de Winterthour), Schaffhouse, Zoug
Chambre de commerce et d'industrie du Liechtenstein, Vaduz	Principauté de Liechtenstein

Administration fédérale des douanes

Les bureaux de douane sont habilités à attester, pour les marchandises en transit, que celles-ci n'ont pas été mises en trafic libre en Suisse mais qu'elles sont restées sous contrôle douanier et qu'elles n'ont pas été transformées en Suisse.

Annexe 2
(art. 3, 2^e al.)

<p>Exportateur Esportatore Esporteur Exporter</p>	<p>No. Nr.</p>	
<p>Destinataire Destinatario Empfänger Consignee</p>	<p>CERTIFICAT D'ORIGINE CERTIFICATO D'ORIGINE URSPRUNGSZEUGNIS CERTIFICATE OF ORIGIN</p> <p>CONFÉDÉRATION SUISSE CONFEDERAZIONE SVIZZERA SCHWEIZERISCHE EIDGENOSSENSCHAFT SWISS CONFEDERATION </p>	
	<p>Pays d'origine Paese d'origine Ursprungsstaat Country of origin</p>	
<p>Informations relatives au transport (mention facultative) Informazioni riguardanti il trasporto (indicazione facoltativa) Angaben über die Beförderung (Ausfüllung freigestellt) Particulars of transport (optional declaration)</p>	<p>Observations Osservazioni Bemerkungen Observations</p>	
<p>Marques, numéros, nombre et nature des colis; désignation des marchandises Marche, numeri, numero e natura dei colli, designazione delle merci Zuschen, Nummern, Anzahl und Art der Packstücke, Warenbezeichnung Marks, numbers, number and kind of packages, description of the goods</p>	<p>Poids net Peso netto Nettogewicht Net weight kg, l, m³ etc./ecc.</p>	<p>Poids brut Peso lordo Bruttogewicht Gross weight</p>
<p>La Chambre de commerce désignée certifie l'origine des marchandises désignées ci-dessus La sottoscritta Camera di commercio certifica l'origine delle merci summenzionate Die unterzeichnete Handelskammer bescheinigt den Ursprung oben bezeichneter Ware The undersigned Chamber of commerce certifies the origin of the above mentioned goods</p>		

SPECIMEN

Annexe 3
(art. 12, 1^{er} al.)

Exportateur (nom et adresse du requérant)	N°			
	DEMANDE D'ATTESTATION			
Destinataire	Pour les marchandises mentionnées ci-dessous, une preuve documentaire de l'origine au sens de l'Ordonnance sur l'origine (O Or) est demandée auprès de			
	<table border="1" style="width: 100%; height: 40px;"> <tr> <td style="width: 50%;"></td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> </table>			
	Pays d'origine			
Renseignements concernant le transport (mention facultative)	Observations			
Marques, numéros, nombre et nature des colis, désignation des marchandises	Numéro du tarif d'usage des douanes suisses	#	Poids net (kg, l, m ³ , etc.)	
			Valeur en francs suisses	
			Montant total facture Fr S	
* Statut d'origine (inscrire la lettre qui convient) (Basés sur les indications au verso)		Le requérant atteste avoir pris pleinement connaissance des déclarations mentionnées au verso. Il déclare également avoir complété ces indications le cas échéant.		
1. Marchandises obtenues par le requérant A Marchandises entièrement obtenues (art. 7 O Or) B Origine du 50% (art. 8, al. 1, let. a O Or) C Changement de position tarifaire (art. 8, al. 1, let. b O Or) D Dispositions spéciales (art. 8, al. 1, let. b, annexe 4 O Or) E Autre faits vérifiables concernant la marchandise (art. 5 O Or) Indications sous «Observations» F Opérations de perfectionnement (art. 8 O Or et art. 4 O DFEF)		Lieu et date: Réf		
2. Marchandises non obtenues par le requérant G Marchandises commerciales (art. 8 O DFEF resp. art. 3, al. 4 O Or) (Indications supplémentaires du requérant sous chiffre 2 au verso)		Scellé et signature(s) autorisée(s) du requérant		
3. Accessoires, pièces de rechange et outillage concernant les marchandises des chapitres B4 à S2 du tarif d'usage des douanes suisses H Livraison complétée avec des marchandises des chapitres N° B4 - S2 (art. 9 al. 1 et 3 O Or et art. 5 O DFEF) I Livraison complémentaire concernant des marchandises déjà livrées des chapitres B4 - S2 (Indications supplémentaires et déclaration du requérant sous chiffre 3 au verso (art. 9, al. 2 et 3 O Or et art. 5 O DFEF))				

E

Produits obtenus**Produits utilisés d'origine étrangère**

N° du tarif douanier	Désignation	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires» même avec changement de position tarifaire	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» même sans changement de position tarifaire
Chap. 28 à 39	Produits des industries chimiques et des industries connexes		Transformations chimiques; autres ouvraisons ou transformations permettant d'obtenir un produit qualitativement nouveau ¹⁾
31.05	Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en récipients de 10 kg ou moins	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur excède 50% du prix à l'exportation du produit fini	

¹⁾ Les produits des industries chimiques et des industries connexes sont réputés suffisamment ouvrés ou transformés:

- lorsque le procédé de fabrication provoque une transformation chimique ou
- si le produit obtenu présente d'autres caractéristiques que celles des produits de base.

Pour prouver la transformation chimique il suffit que, dans la structure chimique du produit obtenu par transformation des molécules de la substance de base importée ou d'une substance équivalente à cette dernière puissent être prouvées ou représentées dans la formule de structure.

Les critères suivants sont applicables pour l'interprétation de la notion «qualitativement nouveau»:

- le produit obtenu possède des caractéristiques ou propriétés nouvelles, ou permet de nouvelles applications eu égard à sa structure spécifique;
- peut aussi servir de norme pour la modification qualitative un processus spécial de mise en œuvre (genre, ampleur et complexité des processus de fabrication, prestation intellectuelle en propre et habileté, ainsi qu'installations techniques indispensables à la fabrication).

Les cas particuliers, dont l'application des critères ci-dessus cause des difficultés, c'est l'Office fédéral qui décide en vertu de l'article 16, 3^e alinéa.

Produits obtenus**Produits utilisés d'origine étrangère**

N° du tarif douanier	Désignation	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires» même avec changement de position tarifaire	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» même sans changement de position tarifaire
38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, antirongeurs, herbicides, inhibiteurs de germination, régulateurs de croissance pour plantes et produits similaires, présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur excède 60% du prix à l'exportation du produit fini	
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur excède 50% du prix à l'exportation du produit fini	
ex 38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion: – des huiles de fusel et de l'huile de Dippel;	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur excède 50% du prix à l'exportation du produit fini	

Produits obtenus**Produits utilisés d'origine étrangère**N° du tarif
douanier

Désignation

Ouvraison ou transformation ne conférant pas
le caractère de «produits originaires» même
avec changement de position tarifaireOuvraison ou transformation conférant le caractère
de «produits originaires» même sans changement
de position tarifaire

- des acides naphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau; des esters des acides naphthéniques;
- des acides sulfonaphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau; des esters des acides sulfonaphthéniques;
- des sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; des acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels;
- des alkylbenzènes ou alkylnaphtalènes, en mélanges;
- des échangeurs d'ion;
- des catalyseurs;
- des compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques;
- des ciments, mortiers et compositions similaires réfractaires;
- des oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz;
- des charbons (à l'exclusion de ceux en graphite artificiel du n° 38.01) en compositions métallographitiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits

Produits obtenus**Produits utilisés d'origine étrangère**

N° du tarif douanier	Désignation	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires» même avec changement de position tarifaire	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» même sans changement de position tarifaire
	<ul style="list-style-type: none"> - du sorbitol autre que le sorbitol du n° 29.04 - des eaux ammoniacales et du crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage - des zéolithes, artificiels (tamis moléculaire), purs ou mélangés avec des silices hydratées 		
ex 39.02	Produits de polymérisation	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur excède 50% du prix à l'exportation du produit fini	
ex 50.03 ex 53.05 ex 54.02 ex 55.04 ex 56.04	Fibres textiles peignées		Blanchiment ou teinture ¹⁾ , ou impression de fibres textiles peignées
ex 50.04 ex 50.05 ex 51.01 ex 51.02 ex 53.06 ex 53.07 ex 54.03	Fils retors, câbles ou guipés		Retordage ou guipage de fils

¹⁾ Ouvraisons de surface (blanchissage chimique, lavage, pré-teinture, etc.) ne conférant pas le caractère de produits originaires

Produits obtenus		Produits utilisés d'origine étrangère	
N° du tarif douanier	Désignation	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires» même avec changement de position tarifaire	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» même sans changement de position tarifaire
ex 55.05 ex 56.05 ex 57.06 ex 57.07 ex 58.07			
ex 50.09	Tissus de soie naturelle décreusée		Décreusage et finissage de tissus de soie naturelle
ex 51.01	Fils en filaments synthétiques, texturés		Texturage de fils en filaments synthétiques, pour autant qu'ils ne soient pas obtenus en Suisse
ex 50.04 ex 50.05 ex 51.01 ex 51.02 ex 53.06 ex 53.07 ex 53.08 ex 53.09 ex 54.03 ex 55.05 ex 56.05 ex 57.06 ex 57.07 ex 58.07	Fils simples, retors ou câbles, blanchis, mercerisés, teints ou imprimés		Blanchiment, mercerisage ou teinture ¹⁾ , ou impression de fils simples, retors ou câblés

¹⁾ Ouvraisons de surface (blanchissage chimique, lavage, pré-teinture, etc.) ne conférant pas le caractère de produits originaires

Produits obtenus**Produits utilisés d'origine étrangère**

N° du tarif douanier	Désignation	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires» même avec changement de position tarifaire	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» même sans changement de position tarifaire
ex 50.09 ex 51.04 ex 53.11 ex 54.05 ex 55.07 ex 55.08 ex 55.09 ex 56.07 ex 57.10 ex 57.11 ex 58.04 ex 58.08 ex 58.09 ex 59.17 ex 60.01 ex 60.06	Surfaces textiles, blanchies, teintes ou imprimées (tissus, étoffes de bonneterie, velours, peluches, tulles, tissus à mailles)		Blanchiment, teinture ¹⁾ ou impression de surfaces textiles même avec finissage simultané
ex 55.09	Tissus de coton pour duvets et édredons		Finissage de tissus de coton pour duvets et édredons
ex 59.02 ex 59.03	Feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts		Imprégnation, enduction ou recouvrement de feutres et nontissés
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines		Modification et/ou réduction de la dimension de section obtenues à froid, tels que par étirage à froid, laminage à froid

¹⁾ Ouvraisons de surface (blanchissage chimique, lavage, pré-teinture, etc.) ne conférant pas le caractère de produits originaires

Produits obtenus**Produits utilisés d'origine étrangère**

N° du tarif douanier	Désignation	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires» même avec changement de position tarifaire	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» même sans changement de position tarifaire
73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés		Modification et/ou réduction de la dimension de section obtenues à froid, tels que par étirage à froid, laminage à froid, dressage au laminoir à galets (rollforming, adoucissage des arêtes)
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid		Modification et/ou réduction de la dimension de section obtenues à froid, tels que par étirage à froid, laminage à froid, refendage
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid		Modification et/ou réduction de la dimension de section obtenues à froid, tels que par étirage à froid, laminage à froid, refendage
73.14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité		Modification et/ou réduction de la dimension de section obtenues à froid, tels que par étirage à froid, laminage à froid, dressage au laminoir à galets
73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone sous les formes indiquées aux n°s 73.10 à 73.14		Critères d'origine identiques à ceux repris aux n°s 73.10 à 73.14
ex 76.01	Aluminium brut		Fabrication par traitement thermique ou électrolytique d'aluminium non allié, de déchets et débris d'aluminium

Produits obtenus**Produits utilisés d'origine étrangère**

N° du tarif douanier	Désignation	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires» même avec changement de position tarifaire	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» même sans changement de position tarifaire
ex 76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes, en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm		Fabrication à partir de feuillards d'aluminium pré-laminés
ex 84.62	Roulements (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme) montés		Traitement thermique (trempage) et meulage intérieur et extérieur des bagues, ainsi que le montage des roulements
ex 85.24	Electrodes pour fours électriques, appareils de soudage ou installations d'électrolyse en charbon ou en graphite		Transformation du charbon amorphe en graphite par procédé électrothermique
ex chap. 91	Horlogerie, à l'exception des produits nos 91.01, 91.05, 91.06 et 91.07	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits d'origine étrangère, dont la valeur excède 50% du prix à l'exportation du produit terminé	
91.01	Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types)	Fabrication à partir de mouvements du n° 91.07 non assemblés en Suisse ou constitués de produits d'origine étrangère, dont la valeur excède 50% du prix des pièces du mouvement	
91.07	Mouvements de montres terminés	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits d'origine étrangère, dont la valeur excède 50% du prix des pièces du mouvement	

Ordonnance du DFEP sur l'origine

du 15 août 1984

Le Département fédéral de l'économie publique,
vu l'article 26 de l'ordonnance du 4 juillet 1984¹⁾ sur l'origine (OOr),
arrête:

Article premier Emballages et matériel d'emballage

Les emballages et le matériel d'emballage sont réputés avoir la même origine que les marchandises qu'ils contiennent.

Art. 2 Facteurs de production

Pour la détermination de l'origine il n'est pas tenu compte des produits énergétiques, des installations, machines et outils utilisés pour l'ouvraison ou la transformation des marchandises concernées.

Art. 3 Origine suisse pour des marchandises de la Principauté de Liechtenstein

¹ La Chambre de commerce et d'industrie du Liechtenstein atteste l'origine suisse pour les marchandises ayant été obtenues dans la Principauté de Liechtenstein.

² Les critères concernant l'origine fixés à la section 2 de l'OOr sont applicables par analogie.

Art. 4 Trafic de perfectionnement

¹ Par opérations de perfectionnement, on entend:

- a. L'ouvraison de marchandises, y compris leur montage, assemblage et ajustage à d'autres marchandises;
- b. La transformation de marchandises;
- c. L'amélioration de marchandises, y compris leur réfection et leur réglage.

² L'attestation de l'origine suisse peut être demandée pour des produits d'origine suisse ayant été perfectionnés à l'étranger.

RS 946.311

¹⁾ RO 1984 913

³ Le bureau de l'origine accède à une telle demande si:

- a. La valeur ajoutée acquise à l'étranger ne dépasse pas de 50 pour cent le prix à l'exportation du produit fini et si
- b. Des intérêts particuliers de l'économie le requièrent et ne s'opposent pas à des intérêts prédominants.

Art. 5 Accessoires, pièces de rechange et outillage

¹ L'article 9 de l'OOr n'est applicable qu'aux accessoires, pièces de rechange et outillage concernant les marchandises des chapitres 84 à 92 du Tarif d'usage des douanes suisses¹⁾.

² Par pièces de rechange essentielles (art. 9, 2^e al., OOr) on entend les pièces sans lesquelles l'instrument, la machine, l'appareil ou le véhicule ne peut fonctionner, et qui servent à rétablir l'état initial de la marchandise concernée.

³ Celui qui présente une demande d'attestation de l'origine suisse de pièces de rechange essentielles (art. 9, 2^e al., OOr) doit fournir les explications et les données suivantes dans sa demande d'attestation (annexe 3 OOr):

- a. «Les marchandises susmentionnées sont des pièces de rechange essentielles, destinées à la remise en état de ... (description aussi détaillée que possible des instruments livrés antérieurement) selon la facture n° ... et le certificat d'origine n° ... établi par ... le ...».
- b. «Les pièces de rechange susmentionnées ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'ordonnance du 7 mars 1983²⁾ sur la surveillance des importations.»

Art. 6 Attestation de l'origine étrangère

¹ L'origine étrangère d'une marchandise ne peut en principe être attestée que lorsque le requérant présente une preuve documentaire suffisante de l'origine.

² On considère en règle générale comme suffisante une preuve documentaire de l'origine que l'on peut vérifier et qui a été établie dans le pays d'origine de la marchandise par un service compétent. On peut également considérer comme preuve suffisante un certificat d'origine correspondant établi par un service compétent dans le pays de transit et que l'on peut vérifier.

¹⁾ RS 632.10 Annexe

²⁾ RS 946.211

Art. 7 Dispositions finales

¹ L'ordonnance du 17 mars 1980¹⁾ sur les certificats d'origine est abrogée.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

15 août 1984

Département fédéral de l'économie publique:
Furgler

29333

AS-1984-32 vom 21.08.1984 (S. 907-938)

RO-1984-32 du 21.08.1984 (p. 907-938)

RU-1984-32 del 21.08.1984 (p. 907-938)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	1984
Volume	
Volume	
Heft	32
Cahier	
Numero	
Datum	21.08.1984
Date	
Data	
Seite	907-938
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 740

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.